

Conditions de Sélection

Formation en Soins Infirmiers

Parcoursup et Formation Professionnelle Continue

Rentrée Septembre 2026



Les conditions de sélection pour la formation en soins infirmiers sont régies par l'Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier.

Deux modalités de sélection sont ouvertes aux candidats :

1/ FORMATION INITIALE :



Inscription sur la plateforme (cf modalités page 2)

2/ FORMATION PROFESSIONNELLE :



Remplir le dossier « vert » (cf modalités page 3)

Fiche d'Inscription relevant de la formation professionnelle – Epreuves de Sélection 2026 – Formation Infirmière (cf pages 14 15 et 16)

Référence du texte réglementaire :

► **Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier. (Titre 1 – Accès à la formation : chapitres I et II)**

1. CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION INITIALE : INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME DE PARCOURSUP

Public : les élèves en classe de terminale, les bacheliers ou équivalence à ce diplôme, âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

Pour les candidats étrangers, les documents suivants sont **obligatoires** pour rentrer en formation :

- le visa en cours de validité.
- la reconnaissance académique du diplôme, type baccalauréat, auprès de la plateforme ENIC NARIC (centre d'information français sur la reconnaissance académique des diplômes étrangers) dont voici le lien : <https://www.france-education-international.fr/article/comment-demander-une-attestation?langue=fr>

Modalités :

Les candidats doivent s'inscrire sur la plateforme Parcoursup via internet où l'ensemble des informations sont communiquées.

Pour l'inscription en IFSI, 5 vœux multiples sont autorisés sur les 10. Un vœu multiple correspond à 1 regroupement d'IFSI et 1 sous-vœu correspond à un IFSI. Le nombre de sous-vœux n'est pas limité.

Calendrier : ouverture de la phase d'information : décembre 2025

3 étapes importantes sont à retenir :

- Début des Inscriptions et Formulation des vœux
- Réception des réponses des formations
- Décision des candidats si « Oui Définitif »

Inscription :

Dès l'acceptation de votre inscription à l'IFSI du Centre Hospitalier de Maubeuge, confirmé par un « Oui DEFINITIF », télécharger sur le site du CH de Maubeuge le dossier de rentrée universitaire 2026/2027.

2. CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : INSCRIPTION A L'INSTITUT

Public : les candidats relevant de la formation professionnelle continue, justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

Modalités :

La sélection pour la formation professionnelle continue est organisée sur le Territoire du Nord-Pas-de-Calais. Le candidat souhaitant entrer à l'Institut de formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Maubeuge doit s'inscrire aux épreuves de sélection organisées par cet institut.

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux :

► **1 entretien** d'une durée de vingt minutes noté sur 20 points portant sur l'expérience professionnelle du candidat :

→ Cet entretien s'appuie **sur la remise d'un dossier** permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle. Il comprend les pièces suivantes :

- La copie de la pièce d'identité
- Le(s) diplôme(s) détenu(s)
- Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestation de formations continues
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation.

→ Le jury pour cet entretien est composé d'un binôme d'évaluateurs en activité :

- d'un cadre de santé infirmier
- d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'Institut.

► **1 épreuve écrite** notée sur 20 points, d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve :

→ Une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

→ Une sous épreuve de calculs simples notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20 sur 40 aux épreuves.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves (entretien, épreuve écrite) est éliminatoire.

PARCOURS SPÉCIFIQUE AIDE-SOIGNANT

Pour une intégration en 2^{ème} année suite à une formation de 12 semaines.

Depuis juillet 2023, un dispositif de « parcours spécifique aide-soignant » est proposé pour une admission en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers. Ce dispositif s'appuie sur deux textes réglementaires¹ qui précisent les conditions à remplir pour les aides-soignants souhaitant s'engager dans ce parcours qui sont :

- **Être aide-soignant(e) diplômé(e) et avoir exercé en cette qualité depuis au moins 3 ans en équivalent temps plein sur la période des 5 dernières années à la date de sélection et dans des conditions d'exercice variées. La date retenue est le jour de la clôture du dépôt des candidatures de la sélection FPC.**
- **Avoir présenté avec succès la sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) la même année ou avoir bénéficié d'un report de formation**
- **S'être porté volontaire et avoir manifesté par un engagement écrit la volonté de s'inscrire dans un parcours raccourci et intensifié dénommé « parcours spécifique »**
- **Être spécifiquement retenu par votre employeur pour suivre ce dispositif.** L'employeur doit identifier les aides-soignants admis qui ont le potentiel pour effectuer cette formation accélérée et densifiée parmi ceux qui remplissent les conditions.
- **Être en possession d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) niveau 2 en cours de validité.**

L'admission définitive dans ce dispositif de parcours spécifique sera validée à l'issue d'un **entretien de positionnement** en présence de votre cadre de proximité ayant réalisé votre évaluation annuelle et d'un cadre de santé formateur.

La formation dure 12 semaines : 7 semaines d'enseignements théoriques et 5 semaines de stage. Cette formation contribue à atteindre le niveau requis pour une admission en 2^{ème} année si celle-ci est validée. Si le niveau n'est pas atteint, vous gardez le bénéfice de la sélection et de l'admission en 1^{ère} année. Ce parcours spécifique ne permet aucune dispense d'enseignement par la suite dans la formation en soins infirmiers.

La formation spécifique de 3 mois est proposée dans les instituts engagés dans le dispositif des départements du Nord et du Pas-de Calais. Il est nécessaire de préciser l'institut dans lequel vous souhaitez suivre ce parcours de formation. En cas de réussite, il est possible de rejoindre en 2^{ème} année de formation infirmière, l'institut de votre choix.

Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier et sur l'instruction – Instruction n°DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

Nous attirons votre attention sur le fait que la formation spécifique de 3 mois est proposée dans les IFSI engagés dans le dispositif des départements du Nord et du Pas-de Calais.

Si vous vous positionnez sur ce dispositif, merci de préciser sur la lettre d'engagement, l'institut dans lequel vous souhaitez suivre le parcours de formation de 3 mois

Vous aurez toutefois la possibilité de rejoindre en 2^{ème} année **l'institut de votre choix** sous réserve de l'accord des directeurs concernés.

Les IFSI concernés sont les suivants :

- **IFSI Croix Rouge Compétence Lens**
- **IFSI Valentine LABBE La Madeleine**
- **IFSI FMMSS Lomme**
- **IFSI ISEFORMSanté SANTELYS**

La session de formation est ouverte pour un groupe d'un minima de 10 et d'un maximum de 15 candidats.

Si toutefois vous êtes sur liste complémentaire ou que la session ne peut s'ouvrir, vous pourriez être réorienté vers l'un des instituts engagés dans le dispositif.

Les candidats retenus à l'issue des épreuves de sélection FPC recevront avec leur courrier de résultat le livret de positionnement phase 1.

Lettre d'engagement - Parcours spécifique aide-soignant

Je soussigné(e), Monsieur, Madame, (*nom et prénom du candidat*) :

Répondant aux conditions mentionnées à l'article 7 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier :

- Demande à bénéficier de la dispense de la première année de formation en soins infirmiers, en raison de mon expérience et de mes compétences acquises en tant qu'aide-soignant ;
- M'engage à participer de manière active au parcours spécifique proposé (formation théorique et pratique, accompagnement spécifique assuré par l'infirmier tuteur et le référent cadre formateur en IFSI) et à intégrer la deuxième année de formation en cas de validation de cette phase préparatoire.

Salarié(e) de l'établissement de santé (*Nom de l'établissement*) :

Représenté(e) par Monsieur, Madame, (*nom et coordonnées de l'établissement*) :

Nom prénom :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Courrier :

Précisez l'Institut dans lequel vous souhaitez suivre le parcours spécifique de formation :

.....

En cas de non-validation du parcours spécifique, le candidat AS conserve le bénéfice de la sélection par la voie de la formation professionnelle continue et la possibilité d'intégrer la formation en soins infirmiers en 1^{ère} année.

Date et signature :

Documents à fournir

Attestation du ou des employeurs justifiant d'un exercice aide-soignant d'au moins 3 ans en équivalent temps plein sur la période des 5 dernières années et du parcours professionnel
Attestation AFGSU Niveau 2 en cours de validité

CALENDRIER DE LA SELECTION

Clôture des inscriptions	Le 14 Janvier 2026 Minuit
Epreuves de sélection	
Epreuves écrites	Le 28 Janvier 2026 matin
Epreuve orale	Le 28 Janvier 2026 après-midi
Affichage des résultats : - A l'Institut et - Sur le Site Internet : www.ch-maubeuge.fr accès direct – formation – formation IDE	Le 06 Février 2026 14 h 00
Confirmation des inscriptions pour les candidats reçus à la sélection	Le 16 Février 2026

INFORMATIONSCOMPLEMENTAIRES POUR LES EPREUVES DE SELECTION

1. PRESENTATION DE LA PIECE D'IDENTITE

Tous les candidats doivent impérativement, lors de l'inscription au concours et également lors des épreuves de sélection, présenter 1 pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité – passeport – titre de séjour).

Obligations réglementaires prises en compte pour la carte d'identité (décret n° 20166998 du 20 juillet 2016 modifié) : le décret précise que :

- les candidats qui ont réalisé leur carte d'identité avant l'âge de 18 ans, la durée de validité reste de 10 ans.
- Les candidats qui ont réalisé leur carte d'identité après 18 ans, la durée de validité passe à 15 ans.

2. INSCRIPTION ET CONVOCATION

A la réception de votre dossier de sélection, vous recevrez par mail un message vous précisant que vous êtes bien inscrit(e) aux épreuves de sélection ainsi que la quittance de paiement.

Par la suite, une convocation aux épreuves de sélection vous sera adressée par messagerie, 10 à 15 jours avant la date des épreuves. Veuillez consulter celle-ci (et SPAMS ou courriers indésirables) régulièrement.

3. RESULTATS ET CONFIRMATION D'INSCRIPTION

L'affichage des résultats a lieu **le 06 Février 2026 à 14 h 00** à l'Institut et sur le site internet. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par mail. Vous avez **10 jours pour confirmer** votre inscription et vous acquitter des droits d'inscription universitaire, **soit avant le 16 février 2026 minuit**.

Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat, ou de l'équivalence de ce diplôme, inscrits sur Parcoursup et admis aux épreuves de sélection, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de Parcoursup.

4. AMENAGEMENT DES EPREUVES

Afin d'anticiper la mise en œuvre de l'aménagement des épreuves et dans le cadre d'un handicap, le candidat doit se rapprocher impérativement du secrétariat de l'Institut et ce dans un délai raisonnable avant l'épreuve. Cette attestation est valable uniquement pour l'épreuve de sélection.

INFORMATIONS GENERALES POUR L'ENTREE EN FORMATION

1. FRAIS DE SCOLARITE

Chaque année, l'étudiant doit s'acquitter :

- **Des droits d'inscription universitaire d'un montant de 178 euros (Tarif septembre 2025)**
- **De la cotisation CVEC d'un montant de 105 euros. (Tarif septembre 2025)**

2. PRISE EN CHARGE DU COUT PEDAGOGIQUE

Le coût pédagogique annuel de formation pour la rentrée universitaire 2025/2026 s'élève à **7365 euros : Tarif septembre 2025**

Le statut pris en compte par la Région pour déterminer si un étudiant est éligible ou non éligible est celui que le candidat renseigne à la date de **clôture des inscriptions** :

- Clôture de dépôt des dossiers sélection FPC (14 janvier 2026),
- Clôture des vœux Parcoursup (calendrier non défini).

La prise en charge financière du coût pédagogique est déclinée de la façon suivante :

LES CONDITIONS GENERALES

Les modalités de financement de la formation s'appliquent uniquement à :

- ☐ Toute personne admise dans un institut de formation sanitaire autorisé ou une école de formation sociale agréée et financés par la Région Hauts de France et ce, quelle que soit son origine géographique.
- ☐ Toute personne remplissant les conditions de nationalité : français ou ressortissant d'un pays de l'union européenne, ou étranger avec un titre de séjour mention étudiant en cours de validité.
- ☐ Pour les primo-entrants étrangers un titre de séjour valide est obligatoire à l'entrée en formation.
- ☐ Pour les apprenants ayant déposé une demande de **renouvellement** de titre de séjour mais pour laquelle l'administration ne leur a pas encore délivré, une souplesse pourra être accordée par la production d'une preuve de ce dépôt. Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation. Des informations utiles peuvent être obtenues sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>
- ☐ Les étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays de UE doivent faire une demande de titre de séjour français, au plus tard, 3 mois après leur arrivée sur le territoire national.

Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation.

□ Le fait d'avoir été sélectionné par un établissement via Parcoursup ou Parcoursup+, n'est pas une assurance de financement de sa formation. Il convient donc aux candidats (hors formation initiale) de s'assurer de la prise en charge régionale auprès de l'établissement de formation.

- PUBLIC ELIGIBLES

1. Pour les personnes en poursuites d'études

- Sont éligibles toutes les personnes **en poursuite d'études sans interruption** quel que soit le niveau de formation initiale (y compris celles ayant un contrat de travail étudiant). Elles doivent fournir un certificat de scolarité de l'année en cours
- Sont éligibles toutes les personnes ayant achevé leur formation initiale **moins d'un an** (ou une année scolaire) **avant le démarrage** de la formation. Inscrites ou non à la Mission locale ou France Travail, elles sont considérées en poursuites d'études et doivent fournir un certificat de scolarité N-1,
- Sont éligibles toutes les personnes dont le service civique a débuté moins d'un an après la fin de formation initiale ET qui s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation. Elles sont considérées en poursuite d'étude et doivent fournir le dernier certificat de scolarité et une attestation de service civique.

2. Pour les demandeurs d'emploi et les salariés en emploi précaire

Sont éligibles :

- Les personnes sans contrat de travail avec ou sans indemnisation de France Travail
- Les personnes titulaires d'un CDD y compris de la fonction publique
- Les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation achevés avant l'entrée en formation
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail temporaire (hors CDI intérimaire)
- Les personnes titulaires d'un CDI de 87h/mois ou moins
- Les autoentrepreneurs dont l'activité représente moins de 87h/mois, inscrits à France Travail (sur avis de situation)
- **Les personnes ayant fait l'objet d'un licenciement après la clôture des inscriptions (hors abandon de poste qui sont assimilés à des démissions)**
- Les militaires sous contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution (exceptés les militaires de carrière, code de la défense, Articles L. 4132-1 à L. 4132-12)

3. Pour les personnes bénéficiant d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

- Sont éligibles les personnes dont le CSP prend fin avant l'entrée en formation
- Sont éligibles les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge complète de leur parcours via le CSP. Dans ce cas la Région financera la totalité du parcours.

4. Les militaires sous contrat en reconversion

- Sont éligibles les militaires en fin de contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution. La Région pourra prendre le relais du financement des parcours pour les personnes dont la prise en charge par l'armée se termine en cours de formation.

5. Les démissionnaires

Sont éligibles :

a. Toutes les personnes ayant démissionné d'un CDI de plus de 87 heures/mois uniquement dans le cadre de démissions légitimes conformément à l'accord d'application relatif à l'assurance chômage en vigueur (liste disponible sur le site de France Travail)

b. Les salariés démissionnaires entrant dans le dispositif « Démission-reconversion » dont le premier rendez-vous avec un conseil en évolution professionnelle a eu lieu avant la date de clôture des inscriptions à la sélection.

ATTENTION

Le fait d'avoir été sélectionné par un établissement via Parcoursup n'est pas une assurance de financement de sa formation. Il convient donc aux candidats salariés de s'assurer **avant toute démission** de la prise en charge régionale auprès de son établissement de formation.

- PUBLIC NON ELIGIBLES

La Région Hauts-de-France ne finance pas les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

- **Les travailleurs non-salariés** (autoentrepreneurs dont l'activité représente plus de 87h/mois, commerçants, professions libérales, ...),
- Les personnes ayant signé une **rupture conventionnelle** d'un CDI après la date de clôture des dossiers d'inscription,
- **Les retraités**
- **Les travailleurs salariés** (CDI de plus de 87h/mois, les personnes en congé parental, congés maternité, arrêt maladie, les **personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour la formation concernée**, les agents des **différentes fonctions publiques**)
- **Les travailleurs titulaires d'un CDI intérimaire**
- Les salariés et agents de la fonction publique en disponibilité, inscrits ou non à France Travail
- Les personnes bénéficiant du financement de leur formation dans le cadre d'un **contrat de sécurisation professionnelle -CSP**, (sauf cas particuliers cf. article IV-C-2-3)
- Les candidats étrangers qui ne sont pas en règle de leurs obligations pour étudier sur le territoire national (voir paragraphe IV-C-1).

3. POSSIBILITE DE REPORT

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas :

- De congé de maternité,
- De rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- De rejet d'une demande de congé formation,
- De rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le Directeur de l'Institut de Formation.

Le Directeur de l'Institut fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite des 3 ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'Institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

4. VACCINATIONS

L'admission définitive dans un institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est **subordonnée** à la production au plus tard :

- Le 1^{er} jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indications physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- Au plus tard, le jour de la première entrée en stage, d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. Cependant, le résultat de la dernière IDR servira de référence,
- la vaccination contre la Covid est recommandée.

Il est vivement conseillé d'anticiper vos vaccinations avant l'entrée en formation.

5. OCTROI DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

La demande d'octroi de dispenses d'enseignements peut être réalisée uniquement pour les étudiants admis en 1^{ère} année d'études : « En référence l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier, les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le Directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. ». Dans ce cadre, les modalités vous seront notifiées dans le dossier de rentrée en formation.

6. AMENAGEMENT DES ETUDES

La demande d'aménagement des études peut être réalisée lors de l'entrée en formation : « en Référence à l'article 4-1 de l'arrêté du 23 janvier 2020, les personnes peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'Institut dès lors que leur situation le justifie. Dans ce cadre, les modalités vous seront notifiées dans le dossier de rentrée en formation.

FICHE D'INSCRIPTION

Relevant de la formation professionnelle

EPREUVES DE SELECTION 2026 - FORMATION INFIRMIERE

Votre dossier d'inscription au concours infirmier 2026 doit être **IMPERATIVEMENT**
Déposé à Madame LEMOINE Véronique en prenant rendez-vous au 03.27.69.43.90 au préalable.
Tout dossier incomplet ou tout dossier parvenu après la date limite fixée au 14 Janvier 2026 est irrecevable
et entraine l'annulation de la candidature. La raison du refus sera notifiée par courrier.

A - CIVILITE

Madame ☐ Monsieur ☐ (Cochez la case correspondante)

NOM DE FAMILLE :(nom de naissance).....

NOM D'USAGE : (nom marital).....

Prénoms :

☎ FIXE : ☎ PORTABLE :

DATE DE NAISSANCE : /..... /..... LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :..... VILLE :

NATIONALITE :

Adresse mail OBLIGATOIRE

(pour l'envoi de votre convocation) :

B - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

☐ Attestation justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation au régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection

☐ Frais d'inscription au concours : établir un chèque de **89 €** à l'ordre de la Régie de l'IFSI. (Indiquer le nom et le prénom du candidat au verso du chèque. **Aucun autre titre de paiement n'est accepté et aucun remboursement pour tout motif ne sera effectué.**

☐ Photocopie de la pièce d'identité **en cours de validité (permis de conduire non accepté)**

C - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

- ☐ Les photocopies des diplômes
- ☐ Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestation de formations continues
- ☐ Un curriculum vitae
- ☐ Une lettre de motivation.

D – STATUT ACTUEL DU CANDIDAT

SALARIE	Nom et adresse de l'employeur : CDI depuis le :ou CDD depuis : Ou Titulaire : ☐ oui ☐ non Expérience professionnelle en établissement de santé public ou privé : ☐ oui ☐ non <u>Si oui</u>, citez les lieux et services où vous avez exercé durant les 5 dernières années :
DEMANDEUR D'EMPLOI	Si demandeur d'emploi : Date d'inscription à France Travail : Numéro Identifiant obligatoire :
AUTRE A PRECISER	

E - DIFFUSION SUR INTERNET

En plus de l'affichage public à l'IFSI, une diffusion des résultats du concours est réalisée sous forme de listes accessibles sur internet www.ch-maubeuge.fr : Accès direct - Formations - IFSI-IFAS

En cas de refus cocher la case ☐ **Je refuse de figurer sur ce site**

F - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné(e), atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des points suivants :

- la notice d'information,
- l'obligation d'appeler le secrétariat de l'IFSI, 8 jours avant la date des épreuves si je n'ai pas reçu ma convocation,
- le rejet et renvoi du dossier si ce dernier demeure incomplet au 14 Janvier 2026.
- en cas de désistement, de non-présentation aux épreuves de sélection ou de dossier incomplet à la date de clôture, le montant des droits d'inscription reste acquis à l'IFSI,
- les informations relatives au dossier médical et vaccinal,
- les informations relatives aux candidats en situation d'handicap, à la validité de la pièce d'identité, à l'octroi des dispenses d'enseignement et à l'aménagement des études.

J'accepte et je m'engage à respecter les dispositions des textes officiels : ► Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur le présent dossier et pièces fournies.

A

Le

SIGNATURE :